



COMMUNIQUE

Le 20 juillet 2012

## **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL RAPPELLE LE PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC GARANTI PAR LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dans une décision rendue le 13 juillet, répondant à une question prioritaire de constitutionnalité de France Nature Environnement introduite le 17 avril, le Conseil Constitutionnel a invalidé une partie de l'article L 512-5 du Code de l'Environnement.

Le CC rappelle le principe de participation du public, garanti par l'article 7 de la Charte de l'Environnement, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 la partie du texte de loi ne permettant pas au public de pouvoir participer à l'élaboration des prescriptions techniques. Le ministère de l'écologie va donc devoir réviser de fond en comble la notion de participation du public aux chantiers en prévision, voire en cours.

Cette décision concerne en effet tous les chantiers et toutes les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, public ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour l'environnement, la santé, la sécurité, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites etc...

Elle va donc conditionner l'avenir de « grands chantiers » soutenus par l'Etat et des collectivités bourguignonnes comme la LGV POCL, la liaison fluviale Saône Moselle Saône Rhin, mais également permettre des recours contre un projet comme ERSCIA, à Sardy les Epiry, dans la Nièvre.

Dans son opposition argumentée à ces projets économiquement, financièrement et écologiquement désastreux, la CAPEN n'a cessé de rappeler le non-respect de la Charte de l'Environnement. Elle se réjouit donc des nouvelles dispositions à venir et de cette évolution juridique positive importante pour la défense de l'environnement et des droits démocratiques.

T.GROSJEAN